

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6328 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

I. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

a. EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (document parlementaire n°6328) concernent l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accident) par la famille d'accueil.

Les amendements tiennent compte des observations de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances (réunion du 4 octobre 2011) et de la Chambre de Commerce (avis du 22 août 2011 – document parlementaire 6328/02).

Les amendements apportent des modifications au niveau de l'article 2 paragraphe (1) point 9°, de l'article 2 paragraphe (4), point 3° et complètent l'article 7 par un paragraphe (3).

Comme le dernier amendement a comme objet de modifier le Code de la sécurité sociale, il est nécessaire de modifier l'intitulé du projet de loi.

b. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le projet de loi prend l'intitulé suivant :

« Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale »

Commentaire

Cet amendement est devenu nécessaire suite aux modifications qui sont apportées au Code de la sécurité sociale.

Amendement 2

L'article 2, paragraphe (1), point 9° du projet de loi est modifié comme suit :

« affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair ;»

Commentaire :

La famille d'accueil doit affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires afin qu'il bénéficie d'une couverture adéquate pendant la durée de son séjour au sein de la famille d'accueil.

Amendement 3

L'article 2, paragraphe (4), point 3° du projet de loi est modifié comme suit :

« communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale. »

Commentaire :

L'affiliation du jeune au pair à la sécurité sociale par la famille d'accueil conditionne l'obtention de l'agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Amendement 4

A la suite du paragraphe (2) de l'article 7 du projet de loi, il est inséré un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit :

« 21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair. »

2° L'article 32 est complété par un 11^{ème} tiret libellé comme suit :

« - entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21). »

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit :

« les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.»

4° L'article 117 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119. »

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit :

« La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12). » »

Commentaire :

Points 1° et 3°:

La famille d'accueil devant affilier le jeune au pair aux assurances maladie et accident obligatoires, le Code de la sécurité sociale est à modifier en ce sens. A noter que les jeunes au pair ne sont couverts par l'assurance accident que pour les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 du projet de loi n°6328 sur l'accueil de jeunes au pair. En effet, l'assurance accident est une assurance

contre les risques professionnels et ouvre droit, en cas de séquelles durables inhérentes à un accident du travail ou y assimilé, à un certain nombre de prestations en espèces dont la rente accident destinée à indemniser une perte dans la capacité de gain professionnel, rente qui sera fixée forfaitairement pour les jeunes au pair (cf. commentaire de la modification de l'article 117 du CSS ci-dessous).

Points 2° et 5°:

Comme les jeunes au pair ne reçoivent qu'un argent de poche non soumis aux charges fiscales et sociales, la charge des cotisations incombe entièrement à la famille d'accueil. Au niveau de l'assurance maladie, seules des cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune au pair continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera partant pas d'indemnité pécuniaire de maladie qui remplace un revenu professionnel ou y assimilé. Conformément aux articles 39 et 156 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation correspond au salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Point 4 :

Comme les jeunes au pair ne touchent pas un revenu professionnel pendant leur séjour dans la famille d'accueil, la perte de revenu imputable le cas échéant aux séquelles d'un accident subi lors des tâches ménagères effectuées pour la famille d'accueil ne peut que constituer un préjudice futur qui ne peut être évalué avec certitude, de sorte qu'à l'instar des enfants, écoliers, élèves et étudiants, le calcul concret de la perte de revenu est impossible. La rente partielle doit donc être calculée de manière forfaitaire. Par la même occasion, il est proposé de viser dans l'article 117 également les jeunes qui exercent un service volontaire pour lesquels la problématique est similaire. Compte tenu du fait que le droit aux allocations familiales n'est plus uniforme suite aux modifications législatives intervenues en la matière et compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours aisé de vérifier si des allocations familiales sont versées par un Etat tiers à un assuré, il est proposé que les personnes visées à l'article 117 puissent toucher la rente accident à partir de l'âge de 18 ans et non plus à partir du moment où ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

II. TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI¹

Projet de loi n°6328 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant

1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
3. le Code de la sécurité sociale

Art. 1er. Accueil au pair

(1) La présente loi fixe le cadre des accueils au pair au Luxembourg.

(2) On entend par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, de jeunes venus de l'étranger en vue de perfectionner leurs connaissances linguistiques et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

(3) La participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser trente heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

(4) L'accueil au pair ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.

Art. 2. Familles d'accueil

(1) La famille d'accueil doit:

- 1° compter parmi ses membres au moins un enfant fréquentant l'enseignement fondamental au début de la période du séjour du jeune au pair;
- 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair;
- 3° laisser le jeune au pair disposer au minimum de trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de deux jours de repos supplémentaires par mois;
- 4° laisser un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de suivre des cours de langues et de se perfectionner sur le plan culturel;
- 5° nourrir et loger le jeune au pair;
- 6° mettre une chambre individuelle à sa disposition et lui assurer le libre accès à l'habitation;
- 7° virer mensuellement au jeune au pair, une somme fixe d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à titre d'argent de poche, peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. L'argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires;
- 8° couvrir les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair et favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil;
- 9° affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair ;

¹ Les passages soulignés mettent en évidence les amendements.

- 10° conclure une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du jeune au pair pour la durée de l'accueil au pair;
- 11° assurer l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément;
- 12° produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous ses membres majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair prouvant que les conditions de moralité sont remplies.

(2) La famille d'accueil peut accueillir au maximum un jeune au pair à la fois.

(3) La famille d'accueil doit disposer d'un agrément écrit du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions l'autorisant à accueillir le jeune au pair.

(4) Pour obtenir l'agrément, la famille d'accueil doit:

- 1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;
- 2° introduire une demande d'agrément auprès du Service National de la Jeunesse sur un formulaire préétabli, accompagné de la demande d'approbation du jeune au pair prévue au paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de toutes les pièces justificatives;
- 3° communiquer au Service National de la Jeunesse une copie de la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 et une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'agrément est refusé lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus ne sont pas remplies.

(6) L'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair conclue avec le jeune au pair.

Art. 3. Jeune au pair

(1) Le jeune au pair doit:

- 1° être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2° être résident d'un pays autre que le Luxembourg;
- 3° être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans;
- 4° avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, respectivement d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5° suivre des cours de langues pendant la durée de l'accueil au pair;
- 6° n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de l'accueil au pair;
- 7° fournir un certificat médical établi moins de 3 mois avant son accueil, indiquant son état de santé général, c'est-à-dire attestant l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose;
- 8° avoir conclu une convention d'accueil au pair avec une famille d'accueil agréée;
- 9° participer à une session d'information obligatoire à l'arrivée organisée par le Service National de la Jeunesse;

10° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

(2) Le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Pour obtenir l'approbation, le jeune au pair doit:

1° remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus;

2° fournir à la famille d'accueil toutes les pièces justificatives demandées pour l'approbation.

(4) La durée de l'accueil du jeune au pair ne peut excéder un an.

(5) Un changement de famille n'est possible qu'une seule fois et dans la mesure où la durée totale de l'accueil du jeune au pair n'excède pas une durée totale d'un an.

(6) L'approbation peut être retirée:

1° lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir;

2° lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions auxquelles son octroi a été soumis.

Art. 4. Convention d'accueil au pair

(1) La famille d'accueil qui souhaite accueillir un jeune au pair doit, avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays de résidence, conclure une convention d'accueil avec le jeune au pair précisant les droits et devoirs de chaque partie.

(2) La convention comprend nécessairement les éléments suivants:

1° la durée de l'accueil au pair;

2° le temps consacré aux tâches familiales ainsi que les horaires prévisionnels;

3° les jours de repos;

4° le lieu de l'accueil au pair et les conditions de logement;

5° les tâches à exécuter par le jeune au pair et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;

6° les cours de langues financés par la famille d'accueil au jeune au pair;

7° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour.

(3) Le Service National de la Jeunesse établit une convention-type à utiliser dans les relations entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

Art. 5. Fin anticipée de l'accueil au pair

(1) L'accueil au pair cesse de plein droit à l'échéance du terme, en cas de retrait de l'agrément de la famille d'accueil ou en cas de retrait de l'approbation du jeune au pair.

(2) Il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service National de la Jeunesse.

(3) Lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander

la présence médiatrice d'un représentant du Service National de la Jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

(4) En cas de retrait de l'agrément, la famille d'accueil reste dans l'obligation d'organiser et de couvrir les frais de rapatriement et de séjour du jeune au pair en dehors de la famille pour la durée initialement prévue.

Art. 6. Interventions de l'Etat

(1) Le Service National de la Jeunesse est chargé de la coordination des accueils au pair.

(2) Le Service National de la Jeunesse assure les tâches suivantes:

- 1° être intermédiaire entre candidats et familles d'accueil;
- 2° gérer les demandes d'agrément des familles d'accueil et les demandes d'approbation des jeunes au pair;
- 3° contrôler les accueils au pair;
- 4° organiser les sessions d'information obligatoires pour les jeunes accueillis au pair au Luxembourg;
- 5° mettre en place un numéro d'appel d'urgence pour jeunes au pair;
- 6° assurer une médiation en cas de divergences entre famille d'accueil et jeune au pair au Luxembourg;
- 7° donner des informations sur leurs droits et devoirs aux jeunes venant du Luxembourg, désireux de partir à l'étranger dans le cadre d'un accueil au pair.

(3) Les agents du Service National de la Jeunesse peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis de pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des familles d'accueil, afin de vérifier si les conditions d'agrément prévues à l'article 2 sont remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre sept heures et vingt heures.

Art.7. Dispositions modificatives

(1) L'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le texte suivant:

„d) coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes.“

(2) La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 38, le point 1d) est complété par les mots „ou jeune au pair“;

2° L'intitulé de la sous-section 4 prend le libellé suivant: „L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire ou du jeune au pair“.

3° A la suite de l'article 62 est inséré un nouvel article 62bis libellé comme suit:

„62bis (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du jmmmaaaa sur les jeunes au pair;

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „jeune au pair“ valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le „jeune au pair“ peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.“

(3) Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article 1, alinéa 1 est complété par un nouveau point 21) libellé comme suit :

« 21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair. »

2° L'article 32 est complété par un 11ème tiret libellé comme suit :

« - entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1, sous 21). »

3° L'article 85, alinéa 1 est complété par un nouveau point 12) libellé comme suit :

« les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du JJ/MM/AAAA sur les jeunes au pair.»

4° L'article 117 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1), les jeunes qui exercent un service volontaire visés à l'article 85 sous 9) et les jeunes au pair visés à l'article 85 sous 12) ont droit au plus tôt à partir de l'âge de 18 ans à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119. »

5° La première phrase de l'article 150 est modifiée comme suit :

« La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 6), 9), 10) et 11), à la congrégation religieuse en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 4), à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 5) et à la famille d'accueil en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85, sous 12). »

Art. 8. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jjmmaaaa sur les jeunes au pair“.